



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 20 FEVRIER à 15 h 00

Procès-Verbal n° 643

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN,

Excusé : Gilbert REPELLIN

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

Match remis / match à rejouer : P.V. 636 et 637

Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636 et 637

Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636 et 637

Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

EDUCATEURS D1 – D2

- **ECHIROLLES** : absence de l'éducateur déclaré lors de la rencontre de D1 : Vézeronce-Huert / ECHIROLLES 3 du 18/10/2024

- Le club de **ST GEORGES de COMMIERS** a adressé un courriel au District ISERE Football le 20/02/2024 : "*Veillez noter, qu'à compter de ce jour, l'éducateur principal de notre équipe 1, évoluant en championnat Séniors D2, poule A sera Monsieur Laurent BLACHON, licence n° 2510476043.*"

COURRIERS

- **BEAUVOIR** : transmis à la commission des terrains

- Le club de **CHIRENS** a adressé un courriel au District ISERE Football le 19/02/2024 : "*Existe-t-il une dérogation pour les joueurs faisant partie d'une équipe qui fait un forfait général, Club de Moirans, et qui souhaitent rejoindre une autre équipe au mois de Février ?*"

Ces joueurs sont-ils considérés comme mutés hors délai et/ou brulés ?"

Vous rapprocher du service licence de la LAuRAFoot. Le club de MOIRANS ne s'est pas déclaré en inactivité en catégorie séniors.

- **LAuRAFoot** à destination des clubs :
 - F.F. ECHIROLLES
 - G.J. A.S. VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU
 - G.F. NIVOLAS-LA TOUR ST CLAIR

La convention rattachée au groupement arrive à expiration à l'issue de la saison. Elle devra être intégrée sur le logiciel "vie des clubs" par le biais de FOOTCLUBS avant le 3 juin 2024.

SCORES ERRONES – MODIFICATION

N°127 : Ent. ST QUENTIN FALLAVIER-OI. VILLEFONTAINE / Ent. CVL38-DIEMOZ : U13 – D1 - POULE M – MATCH du 03/02/2024

Suite au courriel du club de CVL38, la C.R. demande des informations au club de ST QUENTIN-FALLAVIER quant au résultat.

~~Retour demandé pour le 19/02/2024, délai de rigueur.~~

Le club Ent. ST QUENTIN FALLAVIER-OI. VILLEFONTAINE n'ayant pas répondu

La C.R. décide :

- Ent. ST QUENTIN FALLAVIER-OI. VILLEFONTAINE : (1 (un) point, 3 (trois) buts)
- Ent. CVL38-DIEMOZ : (1 (un) point, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 3 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°128 : SEYSSINET 22 / ISLE d'ABEAU : U20 – D2 - MATCH du 03/02/2024

Suite à courriel du club de SEYSSINET, la C.R. demande au club ISLE d'ABEAU des informations quant au résultat.

~~Retour demandé pour le 19/02/2024, délai de rigueur.~~

Le club ISLE d'ABEAU n'ayant pas répondu

La C.R. décide :

- SEYSSINET 22 : (1 (un) point, 4 (quatre) buts)
- Ent. ISLE D'ABEAU : (1 (un) point, 4 (quatre) buts)

Résultat de la rencontre : 4 / 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

FUTSAL D1

N°126 : FUTSAL des GEANTS / VALENCE FUTSAL 26 : FUTSAL – D1 – MATCH du 25/11/2023

La C.R. demande à ces deux clubs, le résultat de la rencontre et la feuille de match sous réserve de match perdu aux deux équipes.

~~Retour des divers renseignements (feuille de match et résultats) pour le 19/02/2024, délai de rigueur sous peine de match perdu aux deux équipes.~~

Résultat : 5 / 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°121: FUTSAL DES GEANTS / FUTSAL VOREPPE 2 : FUTSAL – D1 – MATCH du 10/01/2024

La C.R. demande à ces deux clubs, le résultat de la rencontre et la feuille de match sous réserve de match perdu aux deux équipes. **Programmé par la commission FUTSAL**

N°123 : VALENCE FUTSAL 26 / FUTSAL PICASSO : FUTSAL – D1 – MATCH du 28/01/2024

La C.R. demande à ces deux clubs, le résultat de la rencontre et la feuille de match sous réserve de match perdu par pénalité aux deux équipes. **Feuille de match reçue le 20/02/2024**

~~Retour des divers renseignements (feuille de match et résultats) pour le 19/02/2024, délai de rigueur sous peine de match perdu aux deux équipes.~~

Résultat : **2 / 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°134 : CORBELIN / F.C. LA TOUR-ST CLAIR : SENIORS – D3 – POULE C – MATCH DU 18/02/2024.

Le club de CORBELIN a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LA TOUR ST CLAIR, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. LA TOUR ST CLAIR."

Le club de CORBELIN a confirmé sa réserve par courriel le 19/02/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de CORBELIN pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de F.C. LA TOUR-ST CLAIR évoluant en R1, POULE C et en D1.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 8 matchs, 1 joueur à 7 matchs

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°135 : TUNISIENS de ST MARTIN D'HERES / CROLLES 2 : SENIORS – D4 – POULE A – MATCH DU 18/02/2024.

Le club de TUNISIENS de ST MARTIN D'HERES a écrit sur la F.M.I. : " formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C.

CROLLES BERNIN, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. CROLLES BERNIN sont

susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

Le club de TUNISIENS de ST MARTIN D'HERES a confirmé sa réserve par courriel le 19/02/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de TUNISIENS de ST MARTIN D'HERES pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de CROLLES évoluant en R3, POULE G.
- Cette équipe a disputé une rencontre contre VALLEE de la GRESSE le même jour.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

COUPE VETERANS

N°136 : RACHAIS 31 / ST MARCELLIN : COUPE VETERANS à 8 – GRENOBLE – MATCH du 16/02/2024.

Dossier transmis par la commission sportive

Dossier ouvert pour absence de feuille de match et non présentation de licence.

Considérant ce qui suit :

- Lors de tour de coupe vétérans, la feuille de match est obligatoire et doit être transmise au District ISERE Football.
- Le club de RACHAIS a refusé de présenter une feuille de match papier au club visiteur.
- Le club de RACHAIS a refusé de compléter une feuille de match papier.
- Le club de RACHAIS a refusé de présenter les licences des joueurs présents.

DECISION

Par ces motifs, la C.R. décide match perdu par pénalité au club de RACHAIS

- Club de ST MARCELLIN qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°137 : DEUX ROCHERS / RACHAIS 32 : COUPE VETERANS à 8 – GRENOBLE – MATCH du 01/12/2023.

Dossier transmis par la commission sportive

Dossier ouvert pour absence de feuille de match et non présentation de licence.

Considérant ce qui suit :

- Lors de tour de coupe vétérans, la feuille de match est obligatoire et doit être transmise au District ISERE Football.
- Le club de RACHAIS n'a pas complété la feuille de match papier.
- Le club de DEUX ROCHERS a complété et retourné la feuille de match papier.

DECISION

Par ces motifs, la C.R. décide match perdu par pénalité au club de RACHAIS

- Club de DEUX ROCHERS qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N° 138 : club RACHAIS – Equipes RACHAIS E.S. 31 et E.S RACHAIS 32

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- Lors de tour de coupe vétérans, la feuille de match est obligatoire et doit être transmise au District ISERE Football.
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le club de RACHAIS ne dispose, à ce jour (20/02/2024) que de 11 licences séniors-vétérans pour deux équipes inscrites.

N°138.a : RACHAIS 31 / GRENOBLE SPORT ENTREPRISE : COUPE VETERANS à 8 – GRENOBLE – MATCH du 10/11/2023.

La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de RACHAIS:

- [AZIOUNE Youcef](#), licence saisie le 17/11/2023, enregistrée le 17/11/2023, joueur qualifié le 22/11/2023,
- [MADANI Selim](#), licence saisie le 17/11/2023, enregistrée le 17/11/2023, joueur qualifié le 22/11/2023,
- [ZANNETTACCI Fabien](#), licence saisie le 17/11/2023, enregistrée le 17/11/2023, joueur qualifié le 22/11/2023,
- [GAUTIER Benjamin](#), né en 2000, licence saisie le 26/10/2023, enregistrée le 20/11/2023, joueur qualifié le 25/11/2023. Ce joueur ne peut pas jouer en vétérans (moins de 30 ans).

Ces joueurs n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre.

Le club de RACHAIS est amendé de la somme de 4 x 100 € = 400€ pour avoir fait jouer 4 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District

Toutefois pour les rencontres de coupe, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

N°138.b : PAYS D'ALLEVARD / RACHAIS 31 : COUPE VETERANS à 8 – GRENOBLE – MATCH du 01/12/2023.

Aucune feuille de match

N°138.c : RACHAIS 31 / ST MARCELLIN : COUPE VETERANS à 8 – GRENOBLE – MATCH du 16/02/2024.

Aucune feuille de match. (voir dossier 136)

Seul, ST MARCELLIN a transmis sa composition d'équipes

Présence notable d'un joueur sans licence au club de RACHAIS, licencié au club de SASSENAGE et qui a joué la rencontre de D2, le dimanche 18/02/2024. Affaire à suivre.

N°138.d : MONESTIER / RACHAIS 32 : COUPE VETERANS à 8 – GRENOBLE – MATCH du 10/11/2023.

Aucune feuille de match

N°138.e : DEUX ROCHERS / RACHAIS 32 : COUPE VETERANS à 8 – GRENOBLE – MATCH du 01/12/2023.

Seul DEUX ROCHERS a complété la feuille de match. (voir dossier 137)

DECISION

Exclusion de la coupe vétérans – secteur GRENOBLE, des équipes RACHAIS 31 et RACHAIS 32.

- Qualification des clubs de ST MARCELLIN et DEUX ROCHERS pour le tour suivant.

Dossiers transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District

Toutefois pour les rencontres de coupe, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Liste des clubs non à jour de Trésorerie District

CLUBS NON A JOUR AU 16 FEVRIER 2024

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 1^{er} mars 2024

536496 ECHIROLLES SURIEUX
539465 MISTRAL FC
544456 FC 2A

553088 VIE ET PARTAGE
564310 FC LE TOUVET
564634 GROUP BREZINS FORMAFOOT

Liste des clubs non à jour de Trésorerie Ligue

RELEVÉ N° 2

Les clubs ci-dessous sont sanctionnés d'un retrait de points.

N° AFFIL	CLUB
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE
560238	ACADÉMIE DES COLLINES
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB
564092	GRENOBLE FUTSAL
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX